

Réf : 2021- 32

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
Pour la détection et le géoréférencement des réseaux souterrains et aériens**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de l'entreprise ALTESIO

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise ALTESIO interviendra à compter de ce jour et pour une durée de 180 jours (calendaires) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, sur l'ensemble du territoire communal, pour des travaux détection et de géoréférencement des réseaux souterrains et aériens.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux :

- ☞ **La circulation sera alternée manuellement au droit du chantier,**
- ☞ **le stationnement sera interdit au droit du chantier,**
- ☞ **La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité du chantier**
- ☞ **La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront à la charge de l'entreprise ALTESIO.**

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commissaire de Police de Rouen, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'Entreprise ALTESIO, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME le 17/05/2021

